REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département en charge de la Police
Police

SUBSTANCES EXPLOSIBLES - ENGINS PYROTECHNIQUES	
Type : ordre de service	**No** : OS PRS.08.02
Domaine : procédures de service	
Rédaction : SCEM - BASPE	**Validation** : CDT
Entrée en vigueur : 15.11.1988	**Mise à jour** : 02.05.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les catégories, les restrictions et les dispositions pénales quant à l'emploi d'engins pyrotechniques.

Champ d'application

- Ensemble des Corps, des directions et des services de la police.

Documents de référence

- Loi fédérale sur les substances explosibles (LExpl) RS 941.41.
- Ordonnance sur les substances explosibles (OExpl) RS 941.411.
- Règlement d'application de la loi fédérale sur les substances explosibles (matières explosives, engins pyrotechniques et substances facilement inflammables à risque d'explosion) (ci-après : RaLExpl) RSG L 5 30.02.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Département en charge de la police (ci-après : le Département).

Entités citées et abréviations

- Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (ci-après : BASPE).
- Feux d’artifice A (ci-après : FWA).
- Feux d’artifice B (ci-après : FWB).

Mots-clés

- Explosifs.
- engins pyrotechniques.
- feux d'artifice.

Annexes

- N.A.

1. GENERALITES

Les directives précisant les compétences du Département dans le cadre du RaLExpl octroient des compétences aux organismes de police, tout particulièrement dans le domaine des engins pyrotechniques.

2. CATEGORIES D'ENGINS PYROTECHNIQUES

Le RaLExpl distingue :

- Les engins pyrotechniques destinés à des fins industrielles, techniques ou agricoles qui suivant leur structure et les modes d'emploi les accompagnant, garantissent une manipulation sûre et une utilisation sans danger, rangés dans les catégories T1 et T2, ainsi que P1 à P3, (voir ci-après).

- Les pièces d'artifice de divertissement rangées dans les catégories 1 à 4 (voir ci-après).

2.1. Catégorie T1

Les engins pyrotechniques destinés à être utilisés sur scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans les productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue et qui présentent un risque faible.

2.2. Catégorie T2

Les engins pyrotechniques destinés à être utilisés par des personnes ayant des connaissances particulières, sur scène, à l'intérieur et à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue.

2.3. Catégorie P1

Les engins pyrotechniques autres que les pièces d'artifice et les engins pyrotechniques destinés à être utilisés sur scène, qui présentent un risque faible.

2.4. Catégorie P2

Les engins pyrotechniques autres que les pièces d'artifice et les engins pyrotechniques destinés à être utilisés sur scène, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

2.5. Catégorie P3

Cartouches et douilles industrielles contenant une charge propulsive qui initie un travail mécanique.

2.6. Catégorie 1

Les pièces d'artifice qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et sont destinées à être utilisées dans des espaces confinés, y compris les pièces d'artifice destinées à être utilisées à l'intérieur d'immeubles d'habitation.

2.7. Catégorie 2

Les pièces d'artifice qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et sont destinées à être utilisées à l'air libre, dans des zones confinées.

2.8. Catégorie 3

Les pièces d'artifice qui présentent un risque moyen lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur destination, qui sont destinées à être utilisées à l'air libre, dans de grands espaces ouverts, et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

2.9. Catégorie 4

Les pièces d'artifice qui présentent un risque élevé même lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur destination, qui sont destinées à être utilisées uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignées par l'expression "pièces d'artifice à usage professionnel") et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

3. PERMIS D'ACQUISITION POUR ENGINS PYROTECHNIQUES ET SURVEILLANCE

Seule l'acquisition d'engins pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que les pièces d'artifice de la catégorie 4 est soumise à un permis d'acquisition.

Les organes de police surveillent la vente au détail des pièces d'artifice des catégories 1 à 3 et en particulier l'utilisation des pièces d'artifice de la catégorie 4 et des engins pyrotechniques des catégories T et P.

4. RESTRICTIONS ET PERIODE DE VENTE

Les pièces d'artifice doivent être munies d'un mode d'emploi en français ainsi que d'un numéro d'identification CH.

La vente des pièces d'artifice est interdite dans les cas suivants :

- Il est interdit de vendre ou de remettre des pièces d'artifice de la catégorie 1 à des personnes de moins de 12 ans;
- Il est interdit de vendre ou de remettre des pièces d'artifice de la catégorie 2 à des personnes de moins de 16 ans;

- Il est interdit de vendre ou de remettre des pièces d'artifice de la catégorie 3 à des personnes de moins de 18 ans;

- Il est interdit de faire le commerce de détail des pièces d'artifice de la catégorie 4.

Les surveillants responsables et le personnel désigné pour la vente sont tenus d'exercer un contrôle de l'âge des acheteurs.

La vente de pièces d'artifice des catégories 1 à 3 est autorisée du 1er juillet au 1er août.

5. EMPLOI

L'emploi de pièces d'artifice des catégories 1 à 3 est interdit en dehors de la fête du 1er août. Le Département peut octroyer des dérogations.

Il est en outre interdit d'allumer :

- des feux d'artifice et des flammes de Bengale à proximité de personnes;

- des pièces d'artifice détonantes dans les quartiers d'habitation;

- des pièces d'artifice détonant au sol;

- à des fins de divertissement, des engins pyrotechniques des catégories T et P.

L'emploi de pièces d'artifice de la catégorie 4 est soumis à l'obtention préalable d'un permis d'emploi FWA ou FWB et d'une autorisation de mise à feu délivrée par la BASPE.

6. DISPOSITIONS PENALES

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 à 15 relatives aux matières explosives et aux engins pyrotechniques sont, sous réserve des poursuites pénales prévues par le droit fédéral, passibles de l'amende (article 41 RaLExpl).